

F – AUTRES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Article 35 - Sorties et Voyages scolaires

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré. Il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérés comme des sorties scolaires facultatives. Selon la réglementation en vigueur, le chef d'établissement informe les autorités académiques des sorties et voyages de ses élèves et prend toutes précautions nécessaires à leur bon déroulement.

a. Projet pédagogique : Toute sortie ou voyage s'inscrit nécessairement dans un projet pédagogique que les auteurs du projet devront s'attacher à détailler : objectifs attendus, programme détaillé des activités, exploitation ultérieure,...

Une fiche de synthèse du projet est mise à disposition des organisateurs du projet.

La participation de classes entières est prioritairement recherchée.

A titre exceptionnel, des élèves de plusieurs niveaux peuvent former un groupe en cohérence avec le projet pédagogique.

b. Compétences décisionnelles : Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en oeuvre du projet. La décision d'autoriser la sortie où le voyage scolaire relève de sa compétence. Le Conseil d'établissement sur rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages, incluant la prise en charge financière des accompagnateurs et la participation financière des familles.

c. Sources de financement :

- Sorties scolaires obligatoires : sont à la charge du budget de l'établissement.

- Sorties scolaires facultatives : peuvent bénéficier de différentes sources de financement telles que la participation des familles, les apports de partenaires extérieurs

d. Limitation du coût dû par les familles : Le coût doit-être aussi réduit que possible et en tout état de cause, le Conseil d'établissement fixe chaque année scolaire le montant maximum de la participation des familles. En aucun cas, un élève ne doit être contraint de ne pas y participer pour des motifs économiques.

e. Durée : Afin de prendre en compte la charge de travail des élèves dans les autres disciplines mais aussi l'absence des professeurs accompagnateurs qui ne peuvent dispenser leurs cours aux élèves qui ne sont pas concernés par l'activité, la durée du voyage ne dépassera pas 5 jours pris sur temps scolaire. Cependant, il est admis qu'un voyage puisse s'étaler sur une période plus importante s'il s'agit d'un appariement ou si sont inclus un ou deux week-ends et/ou si sont inclus des congés scolaires.

f. Information : La plus large information doit être mise en oeuvre en direction des familles mais également en direction des membres des équipes pédagogiques afin que ces derniers puissent prendre en compte leurs propres contraintes associées au projet.

g. Sortie pédagogique ponctuelle : Ce type d'activité qui se déroule sur les heures de cours du professeur organisateur où, inscrite dans le référentiel de compétence ou de formation, elle constitue une activité obligatoire, financée sur le budget de l'établissement et ne relève donc pas de ce cadre général qui s'applique aux sorties et voyages.

h. Les stages en entreprises : Les stages en entreprises sont institutionnalisés en classe de troisième. Ils font obligatoirement l'objet d'une convention signée entre l'Etablissement, les familles et l'entreprise d'accueil. Les modalités spécifiques concernant leur organisation sont explicitées aux familles en temps voulu.